



Gros plan sur le TAAT

Décembre 1997

Volume 8, numéro 3

FORMULE PARALLÈLE DE RÈGLEMENT DES CAS

La formule parallèle de règlement des cas (FPRC), décrite dans le document intitulé *Tribunal's Restructuring, Phase II, Decision Document*, cessera d'exister en tant que formule distincte au sein de la structure organisationnelle du Tribunal. La FPRC avait pour fonction de mettre à l'essai des approches innovatrices aux étapes de la préparation et de l'audition des cas en vue de réformes visant à améliorer l'efficacité et l'acceptabilité des procédés du Tribunal.

Le Tribunal avait d'abord mis sur pied une équipe spécialisée en réadaptation professionnelle en reconnaissance du fait qu'il est dans l'intérêt du régime d'indemnisation et des parties de parvenir à un règlement rapide des cas de ce genre. Le Tribunal a ensuite élargi le mandat de cette équipe, ce qui a entraîné l'établissement de la FPRC, une formule pouvant également servir dans les cas de retour au travail, d'indemnités pour PÉF et de capitalisation. Le Tribunal y avait affecté deux vice-présidents, deux membres représentant les travailleurs et deux membres représentant les employeurs ainsi que trois membres de son Bureau des conseillers juridiques.

Les nouvelles approches élaborées dans le cadre de la FPRC ont entraîné d'importantes améliorations dans le traitement de certains types d'appels.

Avant l'audience, le Bureau des conseillers juridiques encourage les parties à faire le point sur leurs intérêts et à examiner s'il leur serait avantageux d'avoir recours à des méthodes de règlement extrajudiciaire des conflits.

LE TAAT DEVIENT LE TASPAAAT

À compter du 1^{er} janvier 1998, la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* remplacera la *Loi sur les accidents du travail*. La nouvelle loi prévoit un changement d'appellation pour le Tribunal d'appel des accidents du travail : le Tribunal s'appellera désormais le **Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAAT)**. L'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du Tribunal demeurent inchangés.

Le Tribunal continuera d'entendre les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission des accidents du travail (désormais la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail). Le Tribunal continuera aussi à déterminer si la Loi supprime le droit d'intenter une action dans certains cas de lésions liées au travail.

Il est à noter que la Loi de 1997 prévoit de nouveaux délais stricts pour interjeter appel contre les décisions de la Commission. La nouvelle loi exige en effet le dépôt d'un avis d'appel au cours des six mois suivant la date de la décision visée de la Commission. L'avis d'appel exigé doit être déposé par écrit.

La Loi de 1997 prévoit également que les appels interjetés au Tribunal seront entendus par un décideur seul, plutôt que par des jurys de trois personnes.

Le processus d'audition de la FPRC a amené le Tribunal à recourir de plus en plus à une forme d'instruction inquisitoire. Dans certains cas, cette forme d'instruction peut favoriser le rapprochement des parties. Avec le consentement des parties, le jury peut les amener à discuter ouvertement de la nature de l'appel et des questions en litige. Cette nouvelle forme d'instruction entraîne un revirement des préoccupations pendant l'audience : on cesse de mettre l'accent sur les points de mécontentement pour se tourner vers les points d'entente. Après avoir cerné les points de mécontentement en se fondant sur

FORMULE DE RÈGLEMENT ANTICIPÉ

Le Tribunal va conserver la formule de règlement anticipé des cas (FRAC), dans le cadre de laquelle des agents fournissent des services de médiation visant à réduire le recours aux audiences. Pour le moment, c'est le personnel du Tribunal qui choisit la plupart des cas traités dans le cadre de la FRAC. Cependant, au début de 1998, les parties pourront demander au Tribunal de traiter leur cas en ayant recours à la médiation en vue d'un règlement anticipé.

les faits, il peut suffire dans certains cas d'une simple entente entre les parties pour régler l'appel.

Le Tribunal a décidé de ne plus restreindre à une équipe spécialisée l'usage de telles méthodes de préparation des cas et d'audition parce qu'elles peuvent servir dans un large éventail d'appels, en plus de ceux liés à la réadaptation professionnelle. Les approches préconisées dans le cadre de la FPRC feront donc désormais partie de la procédure générale du Tribunal, et il sera possible d'y avoir recours avec le consentement des parties dans tous les cas qui s'y prêtent.

DIRECTIVES DE PROCÉDURE RÉVISÉES

Le Tribunal a modifié ses directives de procédure en fonction de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Les changements apportés lors de cette révision ne modifient pas le contenu de la plupart des directives de procédure.

Cependant, le Tribunal a aussi révisé le contenu de trois de ses directives de procédure afin de leur apporter des clarifications d'ordre procédurale, en plus de leur apporter les changements rendus nécessaires par la nouvelle loi. Les directives de procédure en question sont les suivantes : « Accès aux dossiers des travailleurs », « Requêtes concernant le droit d'intenter une action », « Réexamens ».

On pourra se procurer le jeu complet des directives de procédure révisées de la Section des publications du Tribunal en janvier 1998 au prix de 10 \$. (On trouvera ci-joint le bulletin de commande servant pour toutes les publications du Tribunal.)

Gros plan sur le TAAT

Volume 8, numéro 3

Gros plan sur le TAAT est une publication gratuite du Tribunal d'appel des accidents du travail (Ontario).

Comité de rédaction: Linda Moskovits, Marvin Goldstein

Rédacteur: Joe Zaffino

Chef de la production: Melinda M. Reyes

Versión française: Véronique Lavoie-Naster

Abonnement: Yola Marcucci

Tribunal d'appel des accidents du travail

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 1X4

Téléphone: (416) 598-4638

Télécopieur: (416) 326-5164

Adresse électronique: <http://www.wcat.on.ca>

ISSN 1180-2588

DOSSIERS DE CAS ET ADDENDA

Par le passé, quand une partie avait un représentant, le Tribunal envoyait une copie du dossier de cas et de tout addenda à la partie et à son représentant.

Étant donné le nombre élevé d'appels reçus et le coût de photocopie des documents, le Tribunal a changé sa pratique. Quand une partie désigne un représentant, le Tribunal envoie dorénavant le dossier de cas et les addenda au représentant uniquement. Si la partie désire obtenir copie des documents, elle devra donc s'adresser à son représentant.

Le Tribunal continuera à envoyer à la partie copie de la lettre accompagnant les documents expédiés au représentant.

RECUEIL DE DÉCISIONS DU TAAT (WCAT REPORTER)

Index refondu, Volumes 1-38 (1985-1996)

Le Tribunal offre maintenant l'Index refondu couvrant toutes les décisions publiées dans les volumes 1 à 38 (1985-1996) du WCAT Reporter. Ce volume spécial du Reporter, qui facilite l'accès aux décisions publiées, simplifie et accélère la recherche.

Ce volume spécial de 500 pages renferme :

- un index refondu des décisions
- un index refondu des mots-clés (français et anglais)
- un index matières refondu (français et anglais)
- un index refondu des instances liées aux décisions (français et anglais)

L'index refondu est vendu au prix de 65 \$. Pour commander, prière de communiquer avec la Section des publications.

SERVICE DE PHOTOCOPIE DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Depuis octobre 1997, la Section des publications a apporté certaines améliorations à son service de photocopie des décisions du Tribunal. La Section a élargi ses services normal et express, tout en réduisant les frais imposés pour le service express. Le service normal comporte maintenant la transmission de décisions par télécopieur, mais les frais à acquitter demeurent inchangés. En ce qui concerne le service express, la Section a augmenté la limite imposée relativement au nombre de décisions et a réduit les frais à acquitter. Voir l'encart pour des détails au sujet des frais à acquitter.